

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre) : Faillite; concordat; refus d'homologation; ordre public.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies) : Halles et marchés; approvisionnement de Paris; fruits; destinations particulières. — Cour d'assises de Constantine : Triple assassinat; neuf accusés; sept condamnations à mort.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 24 mars.

FAILLITE. — CONCORDAT. — REFUS D'HOMOLOGATION. — ORDRE PUBLIC.

M. Dubroca, ancien gérant de la compagnie le Palladium (assurances contre l'incendie), et directeur de la compagnie d'assurances maritimes le Palladium a été déclaré personnellement en état de faillite.

Le passif vérifié a donné, pour deux cents créanciers, un chiffre de 1,403,382 fr.; l'actif consistait en actions des deux compagnies du Palladium, d'une valeur purement nominale de 643,000 fr.

M. Dubroca a obtenu de ses créanciers un concordat portant remise de 90 pour 100, avec stipulation que les 10 pour 100 non remis seraient payables en dix ans, et par dixième chaque année.

Sur la demande en homologation de ce concordat, le juge-commissaire de la faillite a fait le rapport suivant :

En outre qualité de juge-commissaire de la faillite personnelle du sieur Dubroca, ancien gérant de la compagnie du Palladium et directeur de la compagnie d'assurances maritimes le Palladium, nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport sur les causes qui nous paraissent être de nature à proposer l'homologation du concordat que le failli a obtenu de ses créanciers le 18 février dernier.

Pour édifier le Tribunal sur la personne du failli et sur sa carrière commerciale, nous croyons devoir mettre sous ses yeux sa situation telle qu'elle s'est révélée à nous depuis l'année 1846.

A cette époque, le sieur Dubroca, employé dans une compagnie d'assurances, a été nommé directeur de la compagnie le Palladium (incendie), et, aussitôt après son entrée en fonctions, il détermina l'assemblée générale à voter une augmentation de capital de 3 millions, qui fut ainsi portée à 5 millions.

Les affaires de la compagnie ne furent pas prospères, et bien que chaque année les situations présentées aux actionnaires fussent satisfaisantes, en raison des non valeurs admises comme actif, des pertes annuelles furent éprouvées.

En 1853, il a été stipulé que le failli quitterait la direction et serait remplacé par M. Loustanaou.

En 1854, la faillite de la compagnie a été déclarée. De 1854 à 1856, le sieur Dubroca a fondé une autre compagnie d'assurances maritimes sous le nom de Palladium.

Cette société a été mise en faillite le 3 août 1854; l'union a été prononcée.

Comme la situation actuelle du sieur Dubroca est en grande partie la conséquence de sa gérance de la société le Palladium (incendie), nous avons à considérer quelle a été sa conduite, quelles ont été les conséquences, et quels droits le failli a aujourd'hui pour obtenir l'homologation de son concordat.

Les actes du sieur Dubroca présentent cette singulière situation que, loin d'administrer simplement les intérêts qui lui étaient confiés avec les éléments naturels de l'affaire, il a voulu créer à chacun une position fictive, et que, par suite de négociations de toute nature, il a compromis non seulement les intérêts des actionnaires, qui perdent tout, mais celui des tiers, qui ne retirent presque rien de leurs créances.

Et d'abord, appréciant le mode suivi par le sieur Dubroca afin d'obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat pour constituer la société, nous savons, par les nombreux procès qui ont été jugés par le Tribunal, qu'il a sollicité des souscriptions et des avances en donnant des contre-lettres, aux termes desquelles il déclarait que la souscription était de pure complaisance, qu'elle était destinée à faire nombre et que les souscripteurs ne seraient pas engagés.

La conséquence de cette combinaison a été de tromper le Conseil d'Etat sur la constitution du capital, et de fausser la garantie exigée par la loi dans l'intérêt des tiers, puis d'exposer les souscripteurs complaisants à supporter cruellement les effets de leur bonne volonté coupable.

En effet, le Tribunal a prononcé des jugements qui condamnent aujourd'hui les souscripteurs à payer le montant de leur souscriptions, après dix ans de sécurité fictive. La faillite n'a pu tenir compte de ces mauvaises et malhonnêtes combinaisons.

Le sieur Dubroca avait encore une autre forme de procéder : il a repris des actions souscrites, en s'engageant personnellement à payer les intérêts de ces actions, et il a engagé les valeurs sociales en dehors de toutes les limites que son mandat lui imposait.

Le résultat de toutes ces opérations a été une faillite désastreuse et le gaspillage de sommes considérables.

La société du Palladium maritime n'a pas été non plus exemptée de ces scandales, et les actionnaires de cette compagnie ont dû leur ruine à l'administration de leurs intérêts.

Poursuivi par corps en 1856, pour des dettes personnelles, le sieur Dubroca a déposé son bilan à cette époque, et voici comment il établit sa position :

| PASSIF. | | 800,000 fr. |
|---|-------------------|---------------------|
| 1 ^o Créances du Palladium maritime, | | 328,000 |
| 2 ^o Créances personnelles, | | |
| | | 1,128,000 fr. |
| Ses dettes personnelles se composent en très grande partie de prix d'achat d'actions ou des garanties qu'il a données aux détenteurs de ces titres. | | |
| ACTIF. | | 643,000 fr. |
| Actions du Palladium incendie et maritime et autres, | | |
| Mais cet actif n'a absolument aucune valeur. | | |
| La vérification du passif a donné deux cents créanciers, pour 1,403,382 fr. 91 c., se décomposant ainsi : | | |
| Dettes personnelles, | 445,789 fr. 60 c. | |
| Dettes du Palladium maritime, | 659,793 31 | |
| Somme égale, | | 1,105,582 fr. 91 c. |

Que résulte-t-il de tout cela? Que le sieur Dubroca a abusé de sa situation de directeur; qu'il a persévéré dans une voie désastreuse pour lui et pour tous, qu'il a compromis tous ceux qui lui ont accordé leur confiance, et que, dans ses diverses sociétés, il a présenté le plus grand scandale industriel et financier que ces sociétés anonymes ou en commandite aient depuis longtemps révélé.

Écritures irrégulières, combinaisons folles, hasardeuses opérations mal conduites, résultats désastreux, telle est la conséquence de la présence du sieur Dubroca à la tête des affaires de la compagnie le Palladium. L'acte de son épouse : aussi l'action de la justice ne peut s'exercer que dans ces situations, que doit faire le juge-commissaire de ces faillites, si ce n'est révéler au Tribunal tous les faits que ces faillites successives, et les nombreux procès auxquels elles ont donné lieu, ont mis au grand jour et exposé au Tribunal que, dans sa conviction, l'homme qui, abusant de son mandat, a compromis tous ces intérêts qu'il devait sauvegarder, et a poursuivi par tous les moyens blâmables une mission qu'il aurait dû abandonner avant le jour du désastre, ne saurait avoir droit à obtenir la protection de la loi, et l'homologation du concordat que la faiblesse de ses créanciers lui ont accordé.

Après avoir ainsi exprimé notre opinion et le vœu que nous émettons pour le refus d'homologation du concordat, qu'il nous soit permis de mettre en relief un des inconvénients les plus graves de la loi actuelle, en révélant au Tribunal cette situation faite au failli.

Il résulte des circonstances qui ont précédé la réunion des créanciers pour la délibération, qu'un grand nombre de créanciers très hostiles au failli, et qui ne lui épargnaient pas les plus vifs reproches et les plus graves accusations, ont voté le concordat.

N'est-ce pas un singulier spectacle de voir les créanciers si hostiles la veille, devenir si bienveillants le lendemain, et l'expression de la justice résulte-telle bien d'un vote exprimé dans des conditions semblables?

N'est-il pas à désirer de voir les Tribunaux intervenir et apprécier le mérite des faillis, et statuer sur l'obtention du concordat.

Conformément aux conclusions de ce rapport, le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement en date du 12 mars 1857, a statué en ces termes :

« Attendu qu'en matière d'homologation de concordat, il ne s'agit pas seulement d'examiner si cette homologation doit avoir lieu dans l'intérêt des créanciers ayant voté le concordat, mais qu'il y a lieu surtout dans un intérêt d'ordre public d'apprécier si les causes qui ont produit la faillite et si la conduite du failli lui-même peuvent rendre le failli digne de la bienveillance du Tribunal et motiver l'homologation du concordat;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des documents produits et du rapport du juge-commissaire que, pendant tout le cours de sa carrière commerciale, Dubroca a fait preuve de la plus grande légèreté; que comme directeur du Palladium il n'a obtenu l'autorisation du Conseil d'Etat qu'au moyen de souscriptions fictives d'actions; qu'il s'est livré, en outre, à des dépenses en dehors de ses ressources; que siemment il a laissé tenir pendant sa gestion des écritures irrégulières; qu'il a abusé de sa situation de directeur pour se lancer dans des rachats et reventes d'actions, à l'effet de présenter à chaque inventaire une position fictive; qu'en outre il reste acquis aux débats que la ruine des différentes sociétés qu'il a dirigées a été amenée par la gestion déplorable de Dubroca; qu'enfin, en ayant obtenu de ses créanciers un concordat avec remise de 90 pour 100, les 10 pour 100 restants payables en dix ans, en présence d'un passif qui dépasse un million, il est constant que, soit dans un intérêt d'ordre public, soit dans l'intérêt même des créanciers, il n'y a pas lieu à homologation;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal refuse l'homologation du traité passé à titre de concordat, le 18 février 1857, entre Dubroca et ses créanciers, etc. »

Devant la Cour, M^e Desmarest, dans l'intérêt du sieur Dubroca, appelant, s'est attaché à réfuter les griefs exposés dans le rapport de M. le juge-commissaire, et à justifier la conduite de son client. Il exceptait surtout de l'adhésion unanime des créanciers, un seul excepté, et du désir de son client de parvenir, à l'aide du travail, à liquider sa position.

M^e Freslon, pour le sieur Sergent, syndic de la faillite, a appuyé les conclusions du rapport.

M. l'avocat-général Moreau a dit :

Les premiers juges ont pensé avec raison qu'en matière d'homologation de concordat l'intérêt des créanciers ne saurait être consulté en dehors d'un intérêt plus grave, celui qui tient à l'ordre public. Il y a lieu d'examiner si les causes qui ont produit la faillite sont imputables au malheur ou à l'imprévu, si elles sont le produit de l'imprudence, de l'inconduite ou de l'improbité du failli; si, enfin, la conduite passée donne des gages de sécurité pour l'avenir. Cet examen, en ce qui concerne le sieur Dubroca, comprend une série d'actes nombreux relatifs à la question du Palladium, compagnie d'assurance contre l'incendie, du Palladium, compagnie d'assurances maritimes, et enfin à la faillite personnelle.

M. l'avocat-général récapitule les griefs relevés dans le rapport du juge-commissaire, tous appuyés de preuves et documents judiciaires; il en signale la gravité, particulièrement en ce qui concerne le mode suivi par le sieur Dubroca pour obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat.

Cette manœuvre déloyale, poursuit M. l'avocat-général, est une odieuse tromperie pratiquée non seulement envers les tiers, mais encore vis-à-vis de l'autorité publique. Elle tend à la suppression des garanties sur la foi desquelles l'existence des sociétés anonymes est autorisée, et sur lesquelles les tiers ont à compter. Il est du devoir des Tribunaux de réprimer le scandale de pareilles spéculations. Nous concluons à la confirmation.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 24 mars.

HALLES ET MARCHÉS. — APPROVISIONNEMENT DE PARIS. — FRUITS ET LÉGUMES. — DÉPÔT SUR LE CARREAU DE LA HALLE. — VENTE A LA CRIÉE. — DESTINATIONS PARTICULIÈRES.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 23 et 24 mars.)

On ne saurait trouver dans l'ordonnance de police du 14 thermidor an IX ni dans celle du 30 octobre 1823, avec lesquelles se combine l'ordonnance du 18 mai 1853, aucune disposition en vertu de laquelle il serait interdit aux marchands de légumes et fruits, établis à Paris et y payant patente, de vendre dans leurs magasins (au lieu de les faire vendre à la criée sur le carreau de la Halle), les denrées qu'ils ne reçoivent du dehors qu'en qualité de consignataires ou commissionnaires.

Les mêmes ordonnances ne contiennent non plus aucune disposition qui prescrirait de transporter à la Halle, avant de les conduire à la destination spéciale qui leur est donnée par la lettre de voiture, les denrées que les commerçants reçoivent, qu'ils en soient simples consignataires ou qu'ils les aient achetées sur les lieux de production.

l'affaire Lesage, et l'avoir poursuivi jusqu'à quatre heures, a rendu un arrêt par lequel elle rejette le pourvoi du ministère public, en consacrant les solutions qui précèdent. Nous publierons prochainement le texte de cette décision.

COUR D'ASSISES DE CONSTANTINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. A. Imberdis, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audience du 9 mars.

TRIPLE ASSASSINAT. — NEUF ACCUSÉS. — SEPT CONDAMNATIONS A MORT.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Au point du jour, la foule stationne près du Palais.

L'interrogatoire des accusés doit être terminé dans la matinée, et on attend avec une vive impatience les dépositions de la demoiselle Lepape et de la malheureuse petite fille qui ont échappé au massacre de leur famille. Toutes les mesures sont prises pour que l'ordre ne soit pas troublé.

A huit heures précises l'audience est reprise, et M. le président procède à l'interrogatoire d'Embareck ben Ahmed. Cet accusé est le premier de la fraction des Saïf.

INTERROGATOIRE D'EMBARÉCK BEN AHMED.

D. Connaissez-vous les fermiers de M. Teissère? — R. Non.
D. N'avez-vous pas loué des terres directement de Gilson au mois de décembre dernier? — R. Je demande à m'expliquer sur ce point : en effet, j'ai loué une certaine étendue de terre, mais c'est M. Teissère qui a fait le marché. Gilson pouvait être présent, mais je ne le connaissais pas.

D. Il existe un acte sous seing privé intervenu entre vous et Gilson, comment expliquez-vous cette circonstance? — R. Je reconnais que Gilson m'a loué une portion, mais je n'avais pas encore commencé les labours.

D. Vous connaissiez donc Gilson? — R. Oui, j'avoue l'avoir connu.

D. Expliquez cette contradiction? (L'accusé garde le silence.)

D. N'avez-vous jamais eu de discussion avec Gilson? — R. Non, jamais.

D. Le jour du crime, vers trois heures, n'avez-vous pas passé près de la ferme Teissère? — R. Oui, je revenais du moulin Fabri et je pouvais devant moi des bestiaux.

D. Mais vous avez jusqu'à présent nié cette circonstance? — R. Je ne savais pas ce que je disais.

D. Vous n'avez pas parlé à Gilson, vous ne lui avez pas demandé d'allumettes? — R. Je n'ai pas de mauvaises habitudes, je ne fume pas.

D. Quelles étaient vos relations avec Gilson? — R. Bonnes.

D. Vous nous disiez que vous ne le connaissiez pas? (L'accusé ne répond pas.)

D. Quelle heure était-il au moment du crime? — R. Je l'ignore; j'étais couché dans ma tente.

D. Mais votre femme dit que vous vous êtes absenté? — R. Si elle a dit que j'étais sorti pour aller à la meule chercher de la paille, elle a dit vrai; si elle a dit autre chose, elle a menti.

D. Devant M. le juge de paix, vous avez dénoncé un certain nombre d'individus comme étant les auteurs du crime; donnez les noms? — R. Qui les connaît?

D. Mais vous les avez nommés? — R. On m'avait mis au silos, et alors j'ai déclaré que les auteurs du crime étaient les sieurs Abdallah ben Satar, Saïd et plusieurs autres.

Ici M. le président donne lecture d'un procès-verbal et engage l'accusé à s'expliquer. Il résulte de ce document qu'Embareck aurait mandé M. le juge de paix pour lui déclarer qu'il connaissait le nom des assassins et pour les désigner. — R. J'étais sous l'empire du vertige, et c'est ce qui m'a fait parler.

D. Mais vous êtes entré dans des détails dont le récit exclut l'idée d'une influence quelconque exercée sur vous. Gilson ne vous a-t-il jamais fait voir ses bijoux? — R. Non.

D. Gilson ne vous a-t-il pas dit qu'il allait à Sétif chercher 4,000 fr. que le courrier de France lui avait apportés? — R. Non.

D. N'est-ce pas par esprit de vengeance ou par cupidité que vous vous êtes joint à la bande d'assassins? — R. Non; je n'ai pas besoin d'argent, j'en ai. Je suis innocent.

INTERROGATOIRE DE SAAD BEN AHMED.

Cet homme est le frère du précédent, il est âgé de cinquante ans environ, tout chez lui indique l'aisance; sa contenance est bonne.

D. N'avez-vous pas l'associé de votre frère pour les labours? — R. Non, je ne cultive qu'une djelida (10 hectares).

D. Connaissez-vous Gilson? — R. Oui.

D. Etes-vous allé chez lui? — R. Oui, je suis allé chez Gilson deux fois.

D. N'avez-vous pas demandé à voir ses bijoux? — R. Non. Un jour, on prenait le café chez Gilson; moi fils fit la remarque qu'avec les cuillers on ferait de jolis bracelets; la jeune fille alors fit voir ses bijoux.

D. Dans l'instruction, vous avez déclaré que vous n'étiez allé qu'une fois chez Gilson; d'où vient cette contradiction avec

votre réponse d'aujourd'hui? — R. Sous l'impression produite par mon arrestation, ma mémoire n'a pas été fidèle la première fois. Le lendemain de mon interrogatoire, j'ai rectifié mon erreur. Au reste, la seconde fois je ne suis pas entré à la ferme; je suis resté à quelque distance avec des enfants qui allaient chercher de l'argile.

D. Le jour du crime, n'êtes-vous pas allé chez Gilson? — R. Non.

D. Cependant, il est prouvé que, monté sur un mulet avec votre frère, vous vous êtes rendu chez Gilson? — R. On ne peut pas mentir devant vous, je dis que cela n'est pas.

D. Mais Blanche Gilson déclare vous avoir vu avec son père? — R. Dieu m'en a préservé! Elle ne dit pas vrai. J'ai bien vu de loin mon frère avec Gilson, mais je n'ai pas parlé à ce dernier.

D. Vous reconnaissez maintenant un fait que vous avez nié! Mais c'est Bouzid lui-même, votre fils, qui déclare que vous avez causé avec Gilson. Confronté, lors de l'instruction, avec Bouzid, vous l'avez traité de menteur? — R. Dieu le sait, j'affirme que cela n'est pas... Je suis trop vieux pour mentir.

D. Où avez-vous passé la journée du 6 janvier? — R. Dans ma tente, je ne suis pas sorti.

D. Mais votre belle sœur déclare que non seulement vous êtes allé chez Gilson, mais encore chez Bourcier? — R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

D. Quels sont les témoins qui pourraient établir que vous n'êtes pas sorti? — R. Je n'en puis citer. Je suis sorti pour aller visiter mon frère.

D. Mais vous disiez, il n'y a qu'un instant, que vous n'avez pas quitté votre tente; expliquez donc cette contradiction? L'accusé garde le silence.

INTERROGATOIRE D'ALI BEN SAÏD DIT NEGRO.

Cet homme est très brun; les traits de son visage indiquent une origine nègre. C'est, sans contredit, le plus intelligent de tous les accusés. Il parle assez bien le français et semble âgé de trente à trente-cinq ans.

D. Connaissez-vous Gilson? — R. Oui.

D. Alliez-vous souvent chez lui? — R. Oui; je le considérais comme un ami.

D. Gilson n'a-t-il pas refusé de vous louer une terre que vous convoitiez? — R. Non.

D. Le 3 janvier, n'êtes-vous pas allé demander de la poudre à la ferme Teissère? — R. Oui; Gilson, avant de partir pour la France, lors de son premier voyage, m'avait promis une boîte de poudre. Je suis allé lui demander s'il songeait à moi; il me répondit qu'il avait oublié de me la donner et qu'il réparerait son oubli quand il irait à Sétif.

D. N'avez-vous pas été irrité de cette réponse que vous pouviez prendre pour un refus? — R. Non, monsieur; il nous est défendu d'avoir de la poudre; j'aurais trouvé tout naturel qu'on m'en refusât.

D. Le 6 janvier, vous êtes allé à Sétif. Donnez-nous l'emploi de votre temps? — R. Le 6 janvier, je suis allé à Sétif; j'ai fait quelques courses, j'ai acheté un soc de charrue, et après avoir rencontré M. Teissère, j'ai quitté la ville pour rentrer au douar.

D. Avez-vous vu Gilson à Sétif? — R. Oui.

D. Après avoir quitté Sétif, qu'avez-vous fait? — R. Je suis entré au moulin Fabri; là, j'ai aidé à transporter des mardiers. C'était l'heure du *magreb* (entre cinq et six heures du soir).

D. Prononcez ces mots: « Il faut que tu crèves! » — R. La sœur-monde le visage d'Ali, qui s'efforçait de prononcer ces mots et qui réussit fort mal.

D. Augusta Gilson n'a pas reconnu votre voix, mais elle vous désigne comme son assassin. « C'est le Nègre, celui qui est venu demander de la poudre mon père qui m'a frappée. » Qu'avez-vous à répondre? — R. Je suis innocent.

D. Avez-vous des armes? — R. Non.

D. Pourquoi, alors, demandiez-vous de la poudre? — R. Nous avons l'habitude de faire parler la poudre dans les noces; lorsque nous n'avons pas de fusil, nous en empruntons. Au besoin, j'aurais demandé à Gilson de me prêter le sien.

D. Où avez-vous passé la nuit du crime? — R. Dans ma tente, avec mon khamès (cultivateur au cinquième) Mohamed ben Saïd; il ne m'a pas quitté.

D. Dans son interrogatoire, Mohamed a déclaré que vous ne disiez pas la vérité; il a passé la nuit avec sa jeune femme. — R. Il ment.

D. Pendant votre séjour à Sétif, n'avez-vous pas demandé à M. Teissère d'abord, à M. Teissère ensuite, si Perret retournerait de soir même à la ferme. — R. Je n'ai pas fait cette question.

D. Vous n'avez pris aucune part au crime commis? — R. Les maudits qui puissent commettre un pareil crime.

L'audience est un instant suspendue. Pendant tout l'interrogatoire, qui a été conduit avec une habileté rare, l'interprète, M. Sauvaire, a déployé un véritable talent.

A midi, la Cour entre en séance. Sur l'ordre de M. le président, le premier témoin est introduit.

Il se nomme Paul-François-Xavier Decœur, âgé de quarante-cinq ans, docteur en médecine à Sétif.

Après avoir répondu aux questions d'usage, M. Decœur s'exprime ainsi :

Le 6 janvier dernier, à neuf heures du soir, je me suis transporté avec M. le juge de paix de Sétif à la ferme Teissère, qui venait d'être le théâtre d'un crime. A notre entrée dans la cour de ferme, nous nous trouvâmes en présence du cadavre de la dame Gilson; il gisait en supination sur le sol; les membres inférieurs étaient assez fortement écartés, les jambes en demi-flexion sur les cuisses. Cette circonstance de flexion semblait indiquer que cette malheureuse femme, au moment où elle recevait le coup mortel, implorait, dans l'attitude de suppliante, la pitié de ses farouches assassins. Deux larges blessures s'ouvraient au côté gauche de la poitrine et de l'abdomen; elles pénétraient toutes deux dans ces cavités; la première, celle de la poitrine, était située entre les 4^e et 3^e côtes sternales; elle était transversale, mesurant 4 centimètres d'un bout à l'autre; la seconde, longitudinale de moindre dimension, existait à l'hypocostère, immédiatement au-dessous de la dernière côte. L'autopsie nous révéla bientôt la cause directe et déterminante de la mort, qui a dû être instantanée; en effet, dans la poitrine, le péricarde était ouvert, le cœur était perlé au centre de ses ventricules; puis, dans la cavité abdominale, le diaphragme et la rate offraient la même solution de continuité. Vu la direction et la nature de cette profonde division, l'instrument vulnérant, de nature piquante et tranchante à la fois, a dû être plongé presque perpendiculairement dans la région péricardiale, dans le sens transversal, et, par un mouvement brusque de rotation imprimé à cet instrument dans son trajet, il est ressorti par l'hypocostère, en produisant une solution de continuité longitudinale. L'examen des organes lésés nous a convaincus que les choses s'étaient passées ainsi, c'est-à-dire que les deux plaies avaient été faites simultanément et d'emblée par le même instrument. De la plaie inférieure s'échappait une masse grasseuse que nous avons reconnue pour une portion de l'épiploon gastro-splénique. Nulles autres parties du corps de M^{me} Gilson ne portaient les traces de coups ou blessures.

De la cour, nous pénétrâmes dans l'intérieur de la maison; c'est là, dans une pièce, sans doute, qui servait de salle à manger, puisque la table y était encore dressée pour le repas; c'est là que nous reconstrûmes le cadavre du malheureux Gilson: il était couché littéralement dans une mare de sang; sa tête offrait de larges et profondes blessures. L'os pariétal à gauche était divisé au point de jonction avec le pariétal; cette blessure formait une sorte de cavité effroyable au fond de laquelle apparaissait la partie correspondante de l'encéphale, qui est exempte de lésion; le frontal, à gauche également, présentait une plaie pénétrante, dont l'angle inférieur se rapprochait de l'angle antérieur de la première solution de continuité. Celle-ci, comme la précédente, laissait apercevoir, à travers un moindre écartement de ces bords, la portion correspondante du cerveau et de ses membranes dans un état d'intégrité parfaite.

Le crâne à la base et la face à son sommet étaient le siège antérieurement d'une forte contusion suivie de la fracture comminutive des parties orbito-nasales des os frontal, maxillaire supérieur, et de ce à la partie supérieure de l'antérieure du cou, existe une plaie large et profonde, c'est la division par un seul coup d'instrument tranchant, de la couche musculaire, des veines jugulaires, des artères thyroïdiennes et du larynx à son point de jonction avec la trachée. Cette lésion devait être, sans doute, celle qui a fourni les flots de sang qui mondaient ces lieux.

La face palmaire de tous les doigts était le siège de lésions multiples plus ou moins profondes, notamment à la main droite, qui témoignait de la lutte longue et désespérée qui avait eu lieu entre la victime et l'assassin.

La seule de ces blessures qui ait dû, à notre avis, causer le plus instantanément la mort, c'est la fracture comminutive de la base du crâne à la suite de laquelle de nombreux fragments et esquilles ont dû pénétrer dans la substance cérébrale.

A 200 mètres environ de la ferme, où nous venions de procéder au milieu de circonstances aussi pénibles, nous arrivâmes à la ferme du sieur Carsac où avait été recueillie la demoiselle Augusta Gilson. C'est là que s'offrit à nos yeux le spectacle le plus triste et le plus attendrissant. Cette jeune fille, malgré toute la gravité de ses blessures, respirait encore, et même, à notre grand étonnement, jouissait dans toute leur lucidité, de ses facultés mentales. Cependant le crâne et la face, divisés transversalement, offraient une plaie hideuse et profonde; on les aurait crus entièrement séparés l'un de l'autre tant était grand l'écartement des bords de cette monstrueuse solution de continuité. La main droite désarticulée, le pouce et l'indicateur de la main gauche divisés également, ne tenaient que par un lambeau tégumentaire, l'une à l'avant-bras, les autres à la partie dorsale de la main.

Cette multitude de vaisseaux ouverts ne fournissait plus de sang; les blessures n'accusaient pas d'intolérables douleurs; il n'existait encore aucun mouvement de réaction; afin de mettre à profit des conditions aussi favorables, nous nous hâtâmes de prescrire le transport immédiat à l'hôpital de l'intéressante jeune fille, transport qui s'effectua très heureusement

à l'aide de toutes les précautions que commandait la circonstance.

Les armes ou instruments avec lesquels s'est accompli le crime, son, il faut le présumer, ces énormes yatagans à lame forte et inflexible, tranchants d'un côté, piquants à leur extrémité et contondants à leur face dorsale.

A l'appel du nom du deuxième témoin, un vif mouvement de curiosité se manifesta dans l'auditoire.

Ce témoin déclare se nommer Jeanne Lepape, célibataire, âgée de soixante-deux ans. Après avoir exposé les faits consignés dans l'acte d'accusation, la demoiselle Lepape est invitée par M. le président à déclarer si elle croit être en état de reconnaître celui qui l'a frappée et celui qui a crié: « Charrette, charrette. »

Le témoin répond affirmativement.

M. le président: Regardez sur ces bancs et dites-nous si vous reconnaissez ceux-là au nombre des assassins.

Un sentiment indéfinissable de terreur se peint sur le visage de la demoiselle Lepape; ses jambes la soutiennent à peine. Après avoir jeté un rapide regard sur les accusés, elle s'écrie, en indiquant du doigt Embareck: « Voilà celui qui m'a frappée; » et, en désignant Bouzid: « Voilà celui qui a crié: « Charrette, charrette. » (Sensation prolongée.)

Le troisième témoin est la malheureuse petite fille qui a échappé au massacre de sa famille. Elle déclare se nommer Blanche Gilson, âgée de onze ans. Après avoir répondu aux questions de M. le président avec une très grande netteté, Blanche, dont la voix est presque étouffée par les sanglots, dit, en désignant Embareck, Bouzid et Ali: « Voilà ceux qui ont tué mon père, ma mère et frappé ma sœur. » Elle fixe les accusés, qui, tout en protestant, baissent les yeux sous les regards de l'enfant.

Blanche retourne à sa place suivie par de longs regards d'intérêt et de pitié.

M^e Gilotte alors prend place à la barre et demande la parole qui lui est accordée par M. le président; le défenseur lit des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour lui donner acte de ce qu'un nom 1^o de M. Thorey, secrétaire de M. le commissaire civil de Sétif, agissant en qualité de tuteur des mineurs Gilson; 2^o de M^{me} veuve Fery, mère de M^{me} Gilson, il entend se porter partie civile dans la cause. La Cour donne acte à M^e Gilotte de ses conclusions, et les débats continuent.

Les frères Deluche qui sont arrivés sur les lieux au moment où le crime venait d'être consommé, déclarent de la manière la plus positive qu'ils ont parfaitement reconnu Embareck. C'est lui qui, dans la crainte d'être saisi, puis me tromper, dit Jean Deluche, il a été mon khamès, et la teinte blonde de sa barbe m'a frappé au moment où il m'a échappé.

Les autres dépositions offrent peu d'intérêt.

M. le président, agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait donner lecture de la déposition de M. Viguier, officier du bureau arabe, dont le concours a été si utile pour arriver à la manifestation de la vérité.

L'heure avancée fait renvoyer les débats au lendemain matin à huit heures.

Audience du 10 mars.

L'audience est reprise à l'heure indiquée.

M^e Lucet, au nom de Bouzid et d'Embareck, donne la liste de cinq témoins à décharge assignés à la requête de Bouzid. Ces témoins doivent prouver que Bouzid a été vu dans sa tente à l'heure du crime. De leur déposition résulte la preuve que Bouzid a été vu avant cinq heures et passé huit heures.

L'audience est levée et renvoyée à midi précis pour les plaidoiries.

A midi, l'affluence est considérable. Les places réservées sont envahies.

La Cour prend place.

M. le président, après avoir autorisé la demoiselle Lepape et Blanche Gilson à se retirer, accorde la parole à l'avocat de la partie civile.

Après avoir retracé, d'une voix pathétique, la scène désolante du 6 janvier, et avoir, pour ainsi dire, fait assister la Cour à ce drame affreux, M^e Gilotte entre dans l'examen des faits; puis, s'armant de tout ce qui s'est dit dans ce long procès, il établit la culpabilité des huit derniers accusés.

« El Ayachi sent, messieurs de la Cour, dit-il à peu près en terminant, mérite toute votre indulgence; il a fait des aveux qui semblent complets. Et, d'ailleurs, un officier lui a donné sa parole qu'en échange de la vérité, vous lui rendriez sa liberté: il faut la tenir, car il ne faut pas que les Arabes puissent supposer que des Français, que des officiers donnent en vain leur parole. »

Cette plaidoirie produit un vif impression.

M^e Gilotte conclut en 100,000 fr. de dommages-intérêts pour les enfants, et en 25,000 fr. pour M^{me} veuve Fery.

La parole est ensuite donnée à M. Haramboure, procureur impérial.

Dans un remarquable réquisitoire, qui ne dure pas moins de deux heures, l'organe du ministère public prouve la culpabilité des accusés avec une force d'argumentation et une logique irrésistibles.

La parole est ensuite donnée au défenseur d'El Ayachi et de Taieb. Pour tous deux, M^e Artur demande un acquittement; et, pour le cas où Taieb serait reconnu coupable, il sollicite le bénéfice des circonstances atténuantes.

Successivement, M^e Havet et Jobity font preuve d'un zèle et d'un talent dignes d'une meilleure cause.

A son tour, M^e Lucet se lève et développe le système de défense d'Embareck et de sa famille, leurs rapports avec les Rigas. Ils sont étrangers au crime.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire la brillante plaidoirie de M^e Lucet, qui, malgré les difficultés de sa tâche, a su captiver son auditoire et ébranler bien des convictions formées pendant les débats.

L'audience est renvoyée à huit heures du soir.

On suppose que l'arrêt sera rendu pendant la nuit. La foule, considérable aux précédentes audiences, est immense et grossit toujours. Les dames qui n'ont pu trouver place dans l'enceinte réservée, sont obligées de s'asseoir au banc des témoins.

L'audience est reprise à l'heure indiquée; et M^e Henry, pour Ali dit Nègre, discute avec soin les charges produites contre son client et conclut à son acquittement.

Après une courte réplique de M. le procureur impérial et de M^e Lucet, M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense. « Nous voulons obtenir justice, disent-ils. »

M. le président, à l'interprète: Dites-leur qu'elle leur sera rendue.

L'audience est renvoyée au lendemain jeudi, 11 mars, à huit heures du matin.

Audience du 11 mars.

La longueur des débats n'a découragé personne; la foule est aussi grande que la veille. M. le président donne lecture des 213 questions posées à la Cour, et fait retirer les accusés.

A dix heures moins un quart, la Cour se retire pour délibérer. Pendant la suspension de l'audience, une agitation très vive règne dans le prétoire.

A dix heures, les huissiers annoncent la Cour.

M. le président donne lecture du résultat de la délibération.

Déclaré non coupable, El Ayachi est introduit seul. Son acquittement est prononcé, et M. le président, ordonnant sa mise en liberté, le fait placer au banc des témoins.

Tous les autres accusés sont reconnus coupables; des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Taieb ben Embareck.

La parole est accordée à M. le procureur impérial pour l'application de la peine. D'une voix émue, M. Haramboure requiert contre les coupables l'application des articles 2, 59, 60, 295, 296, 297 et 302 du Code pénal, modifiés, en ce qui concerne Taieb, par l'article 463 du même Code.

Interrogés à leur tour, les défenseurs gardent le silence. Seul, M^e Artur recommande Taieb à l'indulgence de la Cour.

La Cour se retire de nouveau pour délibérer; elle rentre bientôt en séance, et M. le président prononce l'arrêt qui condamne :

Taieb ben Embareck, à vingt ans de travaux forcés; Embareck, Saïd, Bouzid, El Koreïchi, Mehenni ben Meheeni, Ahmed ben Meheeni et Ali ben Saïd à la peine de mort.

L'exécution de l'arrêt aura lieu sur la place publique de Sétif.

Statuant sur les conclusions des parties civiles, la Cour condamne solidairement entre eux tous les susnommés à 70,000 francs de dommages-intérêts, qui seront répartis comme suit :

A M^{me} veuve Fery 10,000 francs, à Augusta Gilson 40,000 francs, à Blanche Gilson 20,000 francs.

A peine l'arrêt est-il traduit que les condamnés protestent de leur innocence, en faisant appel à la justice de Dieu.

La foule, vivement impressionnée, se retire en silence.

On prétend, mais nous ne certifions nullement l'exactitude du fait, que, pendant la délibération de la Cour, Ali ben Saïd aurait dit à El Koreïchi: « Si tu ne nous avais pas dénoncés, nous ne serions pas ici. » El Koreïchi aurait répondu: « Si en frappant Augusta, tu n'avais pas parlé français, nous ne serions pas compromis. »

Nous l'avons dit, les débats ont été fermement conduits et l'arrêt rendu, produira un salutaire effet.

Depuis quelque temps, les environs de Sétif sont périodiquement le théâtre de crimes affreux, exécutés à peu près de la même manière et dans les mêmes circonstances. La décision de la Cour d'assises mettra fin, sans aucun doute, aux attaques dirigées contre nos colons.

CHRONIQUE
PARIS, 24 MARS.

Par décret, en date du 23 mars, M. le maréchal duc de Malakoff a été nommé ambassadeur près S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne, en remplacement de M. le comte de Persigny, dont la démission est acceptée.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Lenoir, grainetier, 70, rue de Flandres, à La Villette, pour mise en vente de bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé, à 50 francs d'amende; — le sieur Chalfour, marchand de vin épicière, faubourg Montmartre, 69, et le sieur Droux, fabricant de bougies à Glichy, quai du Hallage, le premier à 50 francs d'amende pour mise en vente de paquets de bougies n'ayant pas le poids annoncé, et le deuxième à six jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir vendu ces bougies au sieur Chalfour; — le sieur Guillot, marchand de vin, 95, rue Montmartre, pour détention d'une fausse mesure et outrage à un agent de l'autorité, à 100 francs d'amende; — le sieur Bécourt, épicière, 49, rue des Noyers, pour mise en vente de café falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, — et le sieur Leblond, épicière, même rue, n^o 4, pour semblable délit, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Il y a des gens qui ont du bonheur; ce qu'ils jettent par la porte leur revient par la fenêtre. C'est ce qui est arrivé à Narcisse Pichon, ouvrier charbon. Pour des raisons de lui connues, il avait mis sa femme à la porte; puis, son logis bien fermé, il avait emporté sa clé dans sa poche et s'était en allé travailler. Le soir, rentré chez lui, la chandelle allumée, comme il s'approchait de son lit, il est tout étonné d'y voir sa femme mollement étendue et gônant les douceurs d'un paisible sommeil. Fort surpris, il la réveille et lui demande comment elle a osé et pu pénétrer dans un asile où il l'avait chassée le matin. Celle-ci lui montre la fenêtre. Narcisse regarde, voit une vitre brisée; à l'instant il comprend comment, dans une chambre au rez-de-chaussée, sa femme a pu, à l'aide d'un morceau de bois, soulever le crochet qui retenait le volet à l'intérieur, briser ensuite une vitre de la fenêtre, puis passer la main pour en ouvrir l'espagnolette.

Furieux d'être ainsi joué, Narcisse intime à sa femme l'ordre de se lever, de s'habiller et de chercher un gîte ailleurs. Celle-ci fait la sourde oreille et ne répond que par une gamme de ces notes sonores qui annoncent les intentions les plus désolées.

De nouvelles sommations étant restées infructueuses, Narcisse prend un parti; sa femme ne voulant pas quitter le lit, ce sera le lit qui la quittera. Il enlève d'abord les couvertures, puis le drap de dessus; il soulève ensuite le matelas pour retirer la paille; il ne restait que le matelas et le drap de dessous; il saisit ces deux objets d'une main vigoureuse, les élève à la hauteur de la poitrine, et leur faisant décrire un angle de 45 degrés, il fait ainsi glisser madame son épouse, qui se trouve déposée sur le fond sanglé.

Cela fait, Narcisse ouvre la fenêtre et se dispose à y faire passer la literie conjugale, mais une épouse légitime ne se décide pas à passer une nuit de février sur un fond sanglé. Elle fit des observations et des menaces, puis enfin poussa des cris perçants, appelant à son aide tous les saints du paradis et tous les voisins; les derniers seulement jugèrent à propos d'intervenir, et quand ils apparurent, les uns à la porte, les autres à la fenêtre, M^{me} Narcisse était échevelée, sanglotait et accusait hautement son mari de l'avoir assassiné.

A ces cris, à cette accusation, un voisin officieux va chercher la garde. C'était bien le moins que la garde, ainsi requise au milieu de la nuit, en voyant toute une chambre bouleversée, une femme aux abois, arrêter l'homme, cause de ces désordres. Aujourd'hui, Narcisse comparait devant le Tribunal correctionnel pour rendre compte de ses faits et gestes de la nuit du 27 février, faits et gestes qualifiés par la loi de tapage nocturne, coups portés à sa femme et rébellion.

A cette triple accusation, Narcisse répond: « Pour le tapage, demandez à ma femme; n'y a qu'elle qui a crié; moi, pas un mot; mais elle capable de crier pour deux. Pour les coups, pas touché un cheveu de sa tête; c'est elle qui s'a décoiffée pour faire croire que je lui avais travaillé le casaque. »

M. le président: Vous avez résisté à la garde qui vous a requis de la suivre au poste.

Narcisse: C'est la garde qui m'a résisté. Lui-même dans ma chambre, de faire mon lit n'importe comment, mais, le caporal n'a rien voulu entendre. Je lui ai fait la proposition d'emmener ma femme, qui était dans de tout le mal; mais il s'est entêté comme un âne, et ton, que je crois bien qu'il est par sa manière d'agir.

M. le président: Est-ce que vous ne comprenez pas que tout le tort vient de ce que vous refusez de laisser votre femme dans le domicile conjugal, qu'elle a le droit d'habiter comme vous, et au même titre que vous?

Narcisse: C'est la casse du carreau qui m'a empêché d'épouser sa bien que nous n'avons pas les moyens de payer trente sous pour rentrer chez nous; elle ne m'a rien fait.

M. le président: Puisque vous l'avez mise à la porte le matin, en emportant la clé!

Narcisse: Voilà plus de vingt fois que je la mets à la porte, et qu'elle revient toujours; mais je n'entends rien que ce soit par la fenêtre.

Narcisse Pichon a été condamné à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

— M^{me} Fenin, jeune et gentille casquière, n'a pas donné dans la visière, comme on dit, à M^{me} Marie Harlan, piqueuse de bottines, qui n'aime pas qu'on lui marche sur le pied. Ces dames sont voisines de palier et de cour; la casquière en a porté à la piqueuse de bottines un coup au sein gauche, et l'eût tout simplement tué si la poitrine de cette demoiselle n'eût été, par bonheur, si abondamment garnie de coton.

Le coup, amorti par ce plastron de nouvelle espèce, a fait qu'une blessure de deux centimètres, et la jeune casquière est traduite tout simplement en police correctionnelle sous prévention de blessure volontaire à coups pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

L'origine de cette *vendetta* est l'éternelle querelle de voisins au sujet d'ordures déposées à tel endroit ou à tel de l'être à tel autre.

Madame, dit la plaignante au Tribunal, persistait à mettre ses ordures dans le couloir, vis-à-vis de ma porte; je lui en avais fait souvent l'observation, et elle recommençait toujours.

La prévenue: Madame, ça n'était pas mes ordures.

La plaignante: Le 27 février, pour lors, à sept heures du soir, j'étais dans le couloir, quand j'ai vu tomber devant moi une ordures. Sans provocation de ma part, elle me heurte et me bouscule. Je lui dis: « Madame, voudrais bien savoir pourquoi vous me bousculez? » Elle ne me répond pas, et rentre chez elle en rougissant et en serrant ses dents je ne sais quoi. Je rentre aussi chez moi.

Une demi-heure après, je l'entends qui ressort, je cours ouvrir ma porte, pour demander une explication à madame; mais à peine elle me voit, qu'elle se jette sur moi et me donne un coup de couteau.

La prévenue: Madame, vous m'avez heurtée, c'est tout parce que le couloir est très étroit et que vous m'avez heurtée une fois vous-même sans me faire des excuses. Vous dites que j'ai rentré chez moi en rougissant, mais vous, au contraire, que je vous ai entendue rentrer chez moi en ayant l'air de me menacer, ce qui fait qu'ayant peur, vous, et ayant besoin de ressortir une demi-heure après, j'ai pris mon couteau pour me défendre en cas d'attaque de votre part, d'autant que j'avais mon enfant sur le bras (Au Tribunal): Alors, messieurs, madame vient à moi avec une savate à la main, et m'en frappe sur l'épaule comme eût fait un lion rugissant qu'elle avait l'air; elle me, furieuse, je lui ai donné un coup de mon couteau, dont je voulais simplement l'effrayer en lui montrant.

Malheureusement pour la prévenue, un témoin déclare l'avoir entendue dire, une demi-heure avant cette scène: « Voilà un couteau qui ne m'a pas encore servi, mais qui me servira bientôt. »

La bouillante casquière a été condamnée à quatre mois de prison.

— Hier, vers deux heures de l'après-midi, une détonation formidable s'est fait entendre dans la rue Neuve-de-Maine, à Montrouge, et au même instant on a vu voler en éclats des vitres de la maison portant le n^o 9 de cette rue. C'était le gaz qui venait de faire explosion et qui avait causé des dégâts considérables. Le sieur Loison, limonadier, ayant quelque travail à faire dans sa cave, y était descendu avec une chandelle allumée, et à peine avait-il quitté la dernière marche que l'explosion éclatante avait eu violence telle que tout ce qui se trouvait à l'intérieur était bouleversé, et que le limonadier était renversé au milieu des débris; la commotion se fit sentir dans toute la maison. Après un premier moment d'effroi, on s'empressa de descendre à la cave et d'enlever le sieur Loison enseveli sous les débris; il portait sur les diverses parties du corps des brûlures très graves et se trouvait privé de sentiment; les prompts secours qui lui furent administrés ramènèrent peu à peu ses sens, mais sa situation parut si alarmante qu'après lui avoir donné les premiers soins on dut le transporter en toute hâte à l'hôpital Necker, où l'on eut de grandes craintes sérieuses de ne pouvoir le conserver à la vie.

D'après l'enquête qui a été ouverte immédiatement sur ce sujet, on pense qu'une fuite s'était déclarée soudainement dans le réservoir à gaz placé dans la cave, et qu'avant qu'on eût pu la reconnaître, le gaz s'était échappé en assez grande abondance pour remplir la cave et déterminer l'explosion au contact du feu.

— Un armurier du quartier de l'Odéon avait chargé, il y a une huitaine de jours, son homme de peine, nommé V..., âgé de quarante à quarante et un ans, d'origine belge, d'aller opérer le recouvrement de plusieurs factures. Ce représentant ensemble une somme assez importante, n'était pas la première fois que V... remplissait cet emploi de confiance, et comme, jusqu'à ce jour, il s'était acquitté fidèlement de ces sortes de commissions, on n'avait eu aucun soupçon sur sa probité. Cependant, on ne le vit pas réparer au magasin de la journée, et le lendemain, après s'être assuré que toutes les factures qui lui avaient été confiées avaient été soldées à présentation, on dut le reconnaître au commissaire de police de la section de disparition de l'homme de peine, sans pouvoir assigner une cause certaine à cette disparition.

Des recherches furent commencées aussitôt; mais, pendant les quatre ou cinq jours suivants, il fut impossible de découvrir les traces du fugitif. Les choses se traquèrent en cet état, avant-hier, lorsqu'un parent de V... mourier, M. R..., qui connaissait parfaitement V... par sa résolution de se livrer personnellement à des recherches dans les divers quartiers de la ville; ses recherches furent infructueuses le premier jour, et hier, vers cinq heures du soir, après avoir parcouru en tous sens le faubourg de Saint-Marcel, il désespérait d'obtenir plus de succès; quand il proposait d'ajourner au lendemain ses courses, quand il arriva au carrefour Mouffetard, il se trouva face à face avec V..., qu'il interrogea sur le motif de sa disparition. Celui-ci balbutia, se troubla. M. R... le fit arrêter au domicile de la force publique, qui le conduisit au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

— Un charreier, le sieur David, a retiré hier du canal Saint-Martin, près du bassin de la Doune, le cadavre

Un homme qui paraissait avoir séjourné une dizaine de jours dans l'eau et ne portait pas de trace de violence. Cet homme était vêtu de deux blouses bleues, d'une ceinture de drap de chasse, d'une cravate bleue, d'un pantalon de calicot. Il était inconscient, le cou serré et n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité.

Dans l'après-midi du même jour, on a également retiré du même canal, en face de la rue de la Tour, le cadavre d'un jeune homme de vingt-trois ans environ, paraissant avoir séjourné quatre à cinq jours dans l'eau, et ne portant pas non plus de traces de violence. Il était inconscient dans les environs, et n'était porteur d'aucun papier pouvant établir son identité. On pense que ces deux hommes sont tombés accidentellement la nuit dans le canal, où ils ont péri. Leurs cadavres ont été envoyés à la Morgue pour y être exposés.

Plusieurs communes de la banlieue de Paris, notamment celles d'Auteuil, de Passy, de Puteaux, de Neuilly et de Clichy, étaient depuis quelque temps le théâtre de vols nocturnes, commis à l'aide d'escalade et d'effractions; des maisons de campagne qui ne sont habitées que pendant la saison d'été, avaient été complétement dévalisées; les glaces, les fauteuils, les pendules et les objets de literie qui s'y trouvaient avaient été enlevés par des malfaiteurs dont l'audace égalait la ruse.

Par suite des plaintes parvenues à l'autorité, M. le préfet de police prescrivit des mesures propres à mettre un terme à ces méfaits et à en découvrir les auteurs. Le chef du service de sûreté organisa à cet effet des surveillances du soir sur différents points, à l'extérieur de Paris, où on de nuit sur les voleurs devait passer, et, après plusieurs jours d'attente, des agents qui étaient placés en observation près du pont de Grenelle, ayant vu venir vers huit heures du soir trois individus, dont deux portaient chacun une glace de près de deux mètres de hauteur, et le troisième un fauteuil, ils les laissèrent s'engager sur le pont, puis au moment où ils payaient le péage, ils les mirent en état d'arrestation.

Conduits à la Préfecture de police, ces trois individus furent mis au dépôt, et, dès le lendemain, on sut que les glaces et le fauteuil dont ils étaient porteurs au moment de leur arrestation, avaient été volés par eux à l'aide d'escalade et d'effractions, dans une maison située rue de la Source, à Auteuil, et appartenant au sieur P..., demeurant à Paris, rue de la Chapelle.

En continuant les investigations, on découvrit bientôt d'autres complices des trois premiers, ainsi que les recéleurs qui leur achetaient à vil prix le produit de leurs vols, et aujourd'hui la bande entière, au nombre de douze individus, dont trois femmes, est arrêtée. Tous ces malfaiteurs ont été conduits devant M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui les a interrogés, et qui a saisi à leurs domiciles, notamment chez les recéleurs, une grande quantité d'objets de toute nature provenant de vols, parmi lesquels se trouvent des tableaux de prix, des glaces avec cadres dorés, des pendules, des fauteuils, de la literie, etc. En un mot, la presque totalité des objets volés par cette bande a été retrouvée.

La plupart des individus arrêtés sont des hommes de quarante à cinquante ans; plusieurs ont des antécédents judiciaires: l'un d'eux, le nommé V..., est réclusionnaire libéré, et il se trouvait à Paris en état de rupture de ban. Tous ont été écroués au dépôt de la Préfecture et mis à la disposition de la justice.

On nous annonce la mort de la demoiselle Marie Girardon, âgée de quinze ans, décédée le 18 de ce mois, à l'hôpital Lariboisière, des suites des blessures par elle reçues dans l'attentat du 14 janvier.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 20 février:

James-E. Eldridge, jeune professeur âgé de vingt et un ans, condamné à mort pour avoir empoisonné une veuve, nommée Sarah Gould, avec laquelle il devait se marier, et âgée de vingt-quatre ans, a subi sa peine le 11 du courant à Cantow, dans le comté de Sud-Lawrence, État de New-York.

Ce jeune homme, aux apparences et aux manières timides, demeurait à titre de pensionnaire chez M. Britton, oncle de la victime, qui habitait sous le même toit, étant orphelin et ayant perdu son mari dans la dernière expédition du Nicaragua. Il fit la cour à Sarah Gould, prétendant que son père était possesseur de 600 acres de terre dans l'Iowa, et qu'il avait 3,000 dollars en dépôt dans une banque. Sarah Gould agréa sa proposition; mais, quelques jours avant l'époque fixée pour le mariage, elle fut prise de vomissements, d'abord attribués à la bile. Eldridge se constitua son garde-malade, multiplia les médicaments et les potions, et, à la grande douleur de sa famille, Sarah Gould expira trois jours après. Eldridge manifesta un violent chagrin et parut vouloir se suicider.

L'autopsie a fait reconnaître dans les intestins une quantité considérable d'arsenic, et un paquet de ce poison a été trouvé dans la malle de l'accusé. Devant la justice, il s'est renfermé dans un système de dénégations absolues, et la conviction de la Cour et du jury a été qu'il avait commis le crime que pour empêcher que la famille

de sa fiancée ne découvrit la fausseté des renseignements qu'il avait donnés sur sa fortune.

L'exécution a eu lieu dans la cour de la prison de Cantow, en présence des autres détenus et d'une trentaine de personnes étrangères. Le froid était fort intense. Soit par suite de la température rigoureuse, soit que le condamné ne pût maîtriser ses dernières émotions, sa figure était livide et décomposée. Faisant peu d'attention aux exhortations du ministre qui l'accompagnait, il s'est borné à protester, sur l'échafaud, de son innocence et s'est immédiatement remis aux exécuteurs. A peine le fatal bonnet s'était-il abaissé sur son visage et la planche avait-elle fait la bascule, que la corde s'est rompue, et le supplicié est tombé d'une douzaine de pieds de hauteur sur ses dalles de la cour de la prison. Un quart d'heure au moins s'est écoulé avant que l'instrument du supplice ne fût remis en état, et pendant ce temps Eldridge n'a manifesté aucune connaissance de ce qui se passait autour de lui. On eût dit que c'était déjà un cadavre. La vie n'est revenue que lorsqu'il a été remis dans un second noeud coulant; le malheureux a éprouvé alors des convulsions atroces qui ont duré près de dix minutes. Un espace de temps pareil s'est encore passé avant que le pouls et le cœur eussent cessé de battre.

MAIRIE DE MARSEILLE.

EMISSION

VILLE DE MARSEILLE DE 20,000 OBLIGATIONS

De 500 fr. chacune

Rapportant 6 pour 100 ou 30 fr. par obligation de la Société des ports de Marseille.

Délibération du Conseil municipal de Marseille du 3 mars 1858; approuvée par l'autorité supérieure le 10 du même mois.

Nous, maire de la ville de Marseille, officier de la Légion-d'Honneur,

Donnons avis qu'en exécution du traité passé le 3 mars courant entre l'Administration municipale et M. Mirès, directeur gerant de la Société des Ports de Marseille, ledit traité approuvé par M. le préfet le 10 dudit mois de mars, vingt mille obligations de ladite Société, de 500 fr. chaque, au porteur, représentant ensemble un capital de dix millions de francs, seront émises par la ville de Marseille, après avoir été revêtues du visa du receveur municipal.

Ces obligations seront productives d'un intérêt annuel de 6 pour 100, soit 30 fr. par obligation de 500 fr., payable à Marseille, à Paris et à Lyon.

Le produit de ces obligations sera appliqué aux grands travaux d'utilité publique qui s'exécutent en ce moment à Marseille.

A cet effet, des registres à souche destinés à recevoir la signature des souscripteurs seront ouverts à dater du 22 mars courant, jusqu'au 31 du même mois dans les bureaux de la caisse municipale, à l'Hôtel-de-Ville, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Dans le cas où la somme de 10 millions serait dépassée, les souscriptions seraient réduites au prorata.

Les versements seront effectués de la manière suivante:

- 100 fr. en souscrivant;
100 fr. le 1er juin 1858;
100 fr. le 1er septembre 1858;
100 fr. le 1er novembre 1858;
100 fr. le 28 décembre 1858.

Les souscripteurs auront le droit, à toute époque, de payer par anticipation, et jouiront, dans ce cas, d'un escompte équivalant à l'intérêt de 6 pour 100 par an.

Les porteurs de ces obligations seront affranchis des droits de timbre et de mutation récemment imposés aux valeurs mobilières.

Les récépissés du receveur municipal constatant les versements seront ultérieurement échangés contre le nombre d'obligations revenant à chaque souscripteur.

Ces obligations sont garanties:

- 1° Par l'affectation spéciale, au profit des porteurs, de cent treize mille mètres de terrain situé au quartier de la Joliette, et représentant les superficies voisines du port de ce nom et de la gare maritime, conformément au plan dressé par l'ingénieur des ponts et chaussées, directeur de la voirie et des eaux de la ville;
2° Par 21,727 mètres de terrain déjà livrés définitivement à la Société des ports de Marseille;
3° Par les constructions établies sur l'îlot n° 8,

faisant partie desdits 21,727 mètres; lesdites constructions consistent en sept vastes maisons, avec magasins, élevées de six étages et occupant une superficie de 4,000 mètres carrés environ;

4° Par des constructions de même nature qui vont être établies sur les îlots n° 2 et 5, et qui occuperont une superficie de 5,000 mètres environ;

5° Par la subrogation consentie par la ville de Marseille à son privilège de vendeur sur les 113,000 mètres de terrains précités;

6° Enfin par l'action personnelle sur l'actif de la société des ports de Marseille.

Le maire de Marseille, tuteur naturel des porteurs d'obligations, conservera à leur profit l'hypothèque prise sur les terrains ci-dessus indiqués. Les obligations seront remboursées au moyen de tirages au sort, et dans un délai qui ne pourra excéder quinze années, au fur et à mesure des ventes partielles de terrain, ou des sommes versées pour cet objet par la Société des Ports.

Fait à Marseille, en l'Hôtel-de-Ville, le 19 mars 1858.

HONNORAT.

En conséquence de l'arrêté qui précède, la souscription aux 20,000 obligations ci-dessus émises par la ville de Marseille, est ouverte également chez MM. J. Mirès et C°, rue Richelieu, 99.

La répartition aura lieu au prorata, et après avoir constaté les souscriptions recueillies par le receveur municipal de Marseille.

Ces obligations sont de 500 fr., productives d'un intérêt de 6 pour 100 ou 30 fr. par obligation, payable par semestre en juillet et janvier.

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations auront lieu à Paris, à Marseille et à Lyon.

Le tirage au sort des obligations à rembourser aura lieu par les soins de l'autorité municipale, à l'Hôtel-de-Ville de Marseille.

Les porteurs de ces obligations sont affranchis des droits de timbre et de mutation récemment imposés aux valeurs mobilières.

Les versements auront lieu de la manière suivante:

- 100 fr. en souscrivant;
100 fr. le 1er juin 1858;
100 fr. le 1er septembre 1858;
100 fr. le 1er novembre 1858;
100 fr. le 1er janvier 1859.

Les souscripteurs auront le droit, à toute époque, de payer par anticipation et jouiront, dans ce cas, d'un escompte équivalant à l'intérêt de 6 pour 100 par an.

La souscription est ouverte:

- A Marseille, à l'Hôtel-de-Ville.
A Paris, chez MM. J. Mirès et C°, rue Richelieu, 99.
Pour les départements, adresser des valeurs sur Paris, ou verser dans les succursales de la Banque de France, au crédit de MM. J. Mirès et C°.

MAISON BIÉTRY, BOULEVARD DES CAPUCINES, 41.

Châles cachemires, châles de laine, tissus cachemire pour robes et châles unis pour deuil.

M. Biétry est fileteur et fabricant; il a l'honneur d'être fournisseur breveté de Sa Majesté l'Impératrice; chaque objet qui sort de sa maison est revêtu d'un numéro d'ordre, d'une étiquette au prix fixe et de la garantie de la désignation; l'acheteur a donc toute sécurité pour le prix et la qualité.

Sur demande, on expédie en province. Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines.

ÉTOFFES DE SOIE.

Le magasin de nouveautés de la Tour-St-Jacques, 88, rue de Rivoli, vient de mettre en vente:

- Une affaire taffetas cuit noir brillant, à 2 95
Taffetas quadrillé, à 3 95
Taffetas chinés, numéroté à 3 90
Taffetas cuit, nuances pures 3 90
Taffetas écossais, grande largeur, à 5 75
Robes à volants, taffetas chiné et quadrillé, à 59 »
Robes taffetas cuit, deux jupes par 19 mètres 50 centimètres d'étoffe, à 75 »

Un des principaux agents dans l'Inde de la maison Frainais et Gramagnac vient d'arriver à Paris, par la dernière malle, avec un magnifique choix de cachemires des Indes achetés dans des conditions de bon marché tout à fait exceptionnelles.

Nous rappelons aux agriculteurs que la grande vente des 200 magnifiques animaux reproducteurs des espèces bovines, ovines et porcines de la colonie de Petit-Bourg, près Paris, aura lieu les 11 et 12 avril prochain, à midi et demi très précis. Le premier jour, on vendra les animaux de la bergerie et de la vacherie; le deuxième, tous ceux de la porcherie. Le catalogue se distribue chez M. Pouchet, commissaire-priseur, 217, rue Saint-Honoré à Paris, et s'envoie gratuitement aux personnes qui en font la demande.

Bourse de Paris du 21 Mars 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 65, Baisse « 03 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 69 65, 1070).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 69 60, 69 80).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1372 50, 953).

SPECTACLES DU 25 MARS.

OPERA. — FRANÇAIS. — Le mari, le verre d'eau. OPERA-COMIQUE. — Quentin Durward. ODEON. — La Jeunesse. THEATRE-ITALIEN. — Il Trovatore. THEATRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil. VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, les Marquises. VARIÉTÉS. — Le Pays des Amours, Je marie Victoire. GYMNASE. — Le Fils naturel. PALAIS-ROYAL. — La Nouvelle Hermione, la Rue de Lourcine. PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan. AMBIGU. — Le Martyre du Coeur. GAITÉ. — La Bergère des Alpes. CIRQUE IMPÉRIAL. — Turbututu, chapeau pointu. FOLIES. — Jacquot, Sergent L'amour, Trois Mourrissons. DÉLASSEMENTS. — Les Resalimbanques, les Amoureux. BEAUMARCHAIS. — La Ferme, Riquet à la Houpe. BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle. FOLIES-NOUVELLES. — Mort et Remords. LUXEMBOURG. — Madelon Friquet, Boquet, Arthur. CIRQUE NAPOLEON. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr., places réservées, 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Paris. — Imprimerie A. Guyot, rue Nve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Étude de M. MIGNON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 avril 1858, deux heures de relevée, d'une MAISON DE CAMPAGNE, avec cour, jardin et dépendances, sise à Saint-Maur-des-Fossés, arrondissement de Sceaux (Seine), rue du Port-de-Creteil, 7. — Mise à prix: 43,000 fr.

DIVERS IMMEUBLES

Étude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 14 avril 1858: D'une PROPRIÉTÉ DE PRODUIT, par ce fait de 532 mètres 45 cent., en jardin (et par ce fait non utilisé), sise à Paris, rue d'Hauteville, 28. Produit brut, susceptible d'augmentation, 24,685 fr. — Mise à prix: 250,000 fr. D'une MAISON à Neuilly (Seine), rue d'Orléans, 41. Produit brut, 8,377 fr. 50 c. — Mise à prix: 120,000 fr.

3° D'une MAISON à Neuilly, rue d'Orléans, 3, avec retour sur la rue des Champs. Produit brut, 2,625 fr. — Mise à prix: 38,000 fr.

4° D'une MAISON avec jardin, à Neuilly, rue d'Orléans, 2 et 4. — Mise à prix: 34,000 fr.

5° D'un TERRAIN de 530 mètres, clos de grille et murs, situé à Neuilly, à l'angle de la rue des Champs et du boulevard des Sablons. — Mise à prix: 20,000 fr.

6° D'un TERRAIN de 1,300 mètres, avec pavillon, sis à Colombes (Seine), à l'angle de la rue Bonin et de celle des Voies-du-Bois. — Mise à prix: 2,300 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° audit M. MARIN, avoué poursuivant; 2° à M. Meuret, avoué, rue Bergère, 25; 3° à M. Angot, notaire, rue Saint-Martin, 88. (7924)

CHEMIN DE FER DU NORD

MM. les actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer du Nord sont prévenus que l'assemblée générale prescrite par l'article 34 des statuts, est convoquée pour le mercredi 28 avril 1858, à trois heures de relevée, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à l'effet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration, et de statuer sur les comptes annuels de la Société. Conformément à l'article 36 des statuts, il faut, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, être possesseur de quarante actions au moins. Les titres, et, s'il y a lieu, les procurations, doivent être déposés, avant le 15 avril 1858, à Paris, au siège de la Société, place Roubaix, 24, ou à Londres, chez MM. N.-M. Rothschild et fils. (19385)

COMPAGNIE DES CHARBONNAGES BELGES

MM. les actionnaires de la Compagnie des Charbonnages belges sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le dimanche 25 avril 1858, à Mons, rue des Telliers, 20, à l'heure de midi, conformément aux statuts de ladite Compagnie. (19382)

MAISON BIÉTRY, BOULEVARD DES CAPUCINES, 41.

Châles cachemires, châles de laine, tissus cachemire pour robes et châles unis pour deuil. M. Biétry est fileteur et fabricant; il a l'honneur d'être fournisseur breveté de Sa Majesté l'Impératrice; chaque objet qui sort de sa maison est revêtu d'un numéro d'ordre, d'une étiquette au prix fixe et de la garantie de la désignation; l'acheteur a donc toute sécurité pour le prix et la qualité. Sur demande, on expédie en province. Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines.

L'ÉTOILE

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. AVIS AUX ACTIONNAIRES. Dans sa séance du 20 mars courant, l'assemblée générale de la compagnie L'Étoile a approuvé: 1° les comptes présentés par le gérant pour l'exercice 1857; 2° a prononcé la dissolution et la liquidation de la société; 3° les pouvoirs les plus étendus ont été donnés aux liquidateurs nommés: MM. Albert Ménage, Alphonse Delarue et Ernest Balensie; 4° l'assemblée a approuvé le traité de cession à la compagnie la Paternelle de tous les risques garantis en province par la compagnie L'Étoile. Signé: Albert MÉNAGE, Alphonse DELARUE, Ernest BALENSIE. (19385)

UNION DE LA SEINE

Comptoir de renseignements, contentieux, faillites, arrangements amiables, achats et ventes de fonds. M. Auguste Filleul, directeur, rue du Caire, 34. (19369)

M. HAMILTON

ouvrira un nouveau cours d'anglais (méthode Robertson) mardi 6 avril, à 8 heures et demie du soir, rue Chabanaise, 3. (19370)

DÉPURATIF

Le Rob Boyveau-Laffleur guérit les scrofules, scorbut et l'acrimonia du sang, de la bile et des humeurs. — Prix: 15 fr. avec l'instruction. Chez tous les pharmaciens, et rue Richer, 12, au deuxième. (19386)

LIQUIDATION FORCÉE

D'UN TRÈS GRAND CHOIX DE

CHALES DES INDES ET DE FRANCE

pour cause de changements considérables, ce qui explique la nécessité de vendre toutes ces marchandises dans un très bref délai, à des prix surprenants: 6 h à marché. MAISON DE INDES, rue Richelieu, 93, près le boulevard d'Orléans. (19329)

BANDAGE

à recommander, 5 médailles. Guérit son rad' des hernies. Ne se trouve que chez BIODETTE de Thomis, r. Vivienne, 48. (19320)

À LA RENOMMÉE, CIRAGE

à la renommée, CIRAGE au blanc, 17 rue de Valenciennes, au coin de la rue des Vieux-Augustins. Bien s'adresser au 57, quartier Montmartre.

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN)

TRIZE HEURES DE PARIS. — TRAIN DIRECT DE PARIS A GENÈVE. FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 9° ANNÉE. Ouvert toute l'année. Bains d'air chaud chargé de vapeurs térbenthinées, employés avec succès dans les affections rhumatismales chroniques, les névralgies, la sciaticque, les catarrhes bronchiques chroniques, et toutes les affections muqueuses en général; Appareils perfectionnés: Douches de vapeur médicamenteuse, sulfureuse et autres; Réunion complète de tous les appareils hydrotherapiques: Sources à 6° 1/2 centigrades — Douches à température graduée. — Prix particuliers pour familles. — Concerts et théâtre. — S'adresser pour les renseignements administratifs: à M. le Comptable de l'Établissement. — Pour les renseignements médicaux: au D' Paul Vidart, à Divonne (Ain), ou consulter ses ouvrages chez Cherbuliez, à Genève, et rue de la Monnaie, 10, à Paris, ainsi que chez les principaux Libraires. (19334)

ÉTOFFES DE SOIE

Maison à LYON.

CONFECTIONS CHALES FANTAISIE MANUFACTURE DE DENTELLES



CACHEMIRE DES INDES

Maison à KASCHMYR.

CHALES FRANÇAIS TISSUS DE FANTAISIE PIQUES ET MOUSSELINES IMPRIMÉES

COMPAGNIE LYONNAISE

Boulevard des Capucines, 37. ENTRÉE DES VOITURES: Rue Nve-des-Capucines, 16.

Mise en vente, JEUDI 25 MARS, des grandes Nouveautés de la saison et d'un arrivage important de Cachemires des Indes noirs, fonds de l'Inde véritables, dessins riches, à 800 fr.



EXPOSITION PUBLIQUE

RUE NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 45

Près de la rue de la Paix.

La maison de nouveautés de SAINT AUGUSTIN, connue pour vendre le meilleur marché de tout Paris, informe que JEUDI 25, VENDREDI 26 et SAMEDI 27 MARS courant elle fera une Exposition spéciale de ses modèles nouveaux en habillement, lingerie, modes et tout ce qui compose la toilette des enfants.

Les objets vendus pendant l'exposition ne seront livrés que le lundi suivant.

NOTA. — CETTE EXPOSITION D'OBJETS POUR ENFANTS EST LA PREMIÈRE QUE L'ON AIT FAITE DANS CETTE SPÉCIALITÉ.



STEREOSCOPES

ALEXIS GAUDIN et frère, Paris, 9, r. de la Perle; Londres, 28, Skinner Street. — Vues de tous les pays, études, groupes, objets d'art. — Articles de photographie. (1858)

GRIPPE

Contre cette affection, les irritations de poitrine et de la gorge, la PATE et le SIROP de NAFÉ, de De-langrenier, possèdent une véritable efficacité. Dépôt, rue Richelieu, 26, et dans chaque ville.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes de fonds.

M. FOURNY a acheté à M. JOLY son fonds de limonier, rue Croix-Nivert, 3, à Grenelle. Les oppositions seront reçues chez M. Eggen, faubourg Saint-Antoine, 235. (19279) L. JOLY.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 25 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: (7324) Armoire, fauteuils, pendule, vaisselle, boutons, vêtements, etc.

(7325) Bureau, casier, app. à gaz, etc. de fer, piano, etc.

Commune de Montmartré (7326) Commode, table de nuit, buffets, glaces, rideaux, lampe, etc.

Même commune. (7327) Chevaux, harnais, coupé, etc.

Le 26 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7328) Buffet, étagère, armoire à glace, tête-à-tête, fauteuils, etc.

(7329) Bureau, toilette, armoire, bibliothèque, commode, buffet, etc.

(7330) Table, chaises, canapé, buffet, montre, poêle, bureau, etc.

(7331) Comptoir, brues, verres, fontaine, glaces, appareil à gaz, etc.

(7332) Bureau, armoire, canapé, fauteuil, rideaux, chaises, etc.

(7333) Gueridon, armoire, glaces, tables, rideaux, chaises, etc.

(7334) Bureau, voitures, roues, essieux, harnais, canapé, etc.

(7335) Armoire à glace, canapé, rideaux, fauteuils, cartonnier, etc.

Rue du Parc-Royal, 10. (7336) Appareils de chimie, lampes, pendule, fauteuils, glaces, etc.

Rue de la Gaîté, 4. (7337) Une grande presse à imprimer, démontée, fonte et fer.

Rue Bénédict, 6. (7338) Bureau, buffet, fauteuils, canapé, glaces, chaises, etc.

Rue de Mirouville, 51. (7339) Cafécines, chaises de poste, bureaux, casiers, cartons, etc.

A B Y. (7340) Commode, fauteuils, chaises, tables, et autres objets.

Le 27 mars. (7341) Bureau, cartonnier, armoires à glace, rideaux, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7342) Comptoir, buffet, etc. de bois, étagère, fontaine, fourneau, vin.

(7343) Grand tableau, glaces, lampes, commode, pendule, etc.

A B Y.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Journal universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-huit, ledit acte in-

tervenu entre M. Alexandre VACHEROT, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 6, et M. Charles MASSONNET fils négociant, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 48, il appert que MM. Vacherot et Massonnet se sont associés en nom collectif pour l'exploitation d'une découverte de l'invention de M. Vacherot, ayant pour but de remplacer la vapeur et généralement toutes les forces motrices quelconques; que la durée de la société a été fixée à la durée des brevets et des perfectionnements à prendre par la société; qu'au surplus, cette durée partira du dix mars mil huit cent cinquante-huit pour finir à l'expiration des brevets qui seront délivrés aux associés; que néanmoins il a été convenu que ladite société pourrait cesser immédiatement après l'essai de la machine actuellement en construction, pour le cas où les essais seraient infructueux; que la raison sociale serait A. VACHEROT et MASSONNET fils; que le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 48, en la demeure de M. Massonnet; que M. Massonnet aurait seul la signature sociale, et que la société serait gérée d'administrée collectivement, tant activement que passivement, par les deux associés; que M. Vacherot a apporté à la société: 1° son invention avec les perfectionnements qu'il pourra y attacher par la suite; 2° les travaux déjà faits et ceux en voie d'exécution, à raison desquels il a déclaré avoir avancé une somme de mille trois cents francs; ses soins à la direction des travaux et études de construction qui peuvent s'y rattacher; que de son côté, M. Massonnet apporte un capital de trente mille francs, ainsi que son temps et ses soins; que ce capital sera versé dans la caisse sociale, tenue par M. Massonnet, savoir: immédiatement, jusqu'à concurrence de huit mille francs, pour satisfaire aux frais et dépenses nécessaires à la construction de la machine en construction; qu'à l'égard des vingt-cinq mille francs de surplus, ils seraient versés dans la huitaine qui suivra l'achèvement de la machine d'essai, s'il y a lieu, c'est-à-dire si la machine dont s'agit rempli les conditions que les parties en attendent; enfin, qu'il a été stipulé qu'en cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation aurait lieu par les deux associés. Tous les signataires ont déclaré, en outre, d'une expédition ou d'un extrait pour faire les publications voulues par la loi. — (9103) MASSONNET fils.

à Rouen, rue du Bec, 6, pour le commerce de loueurs de voitures sous remises et autres. La durée de la société est fixée à neuf ou douze années; son siège principal est établi aux Batignolles, rue du Bacc-d'Asnières, 2. La raison et la signature sociale sont DELEUZE frères. La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront en servir que pour les affaires de la société, et qui devront, sur chaque engagement qu'ils souscrivent, en indiquer la cause. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour la publication dudit acte. — (9112) Aubert DELEUZE, Antoine DELEUZE.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le dix-sept mars mil huit cent cinquante-huit, la société qui a existé de fait entre M. Alphonse BOURSIER et M. Charles DOUËL, pour le commerce de tapissier, et dont le siège était à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 41, a été déclarée nulle, et M. Boursier nommé liquidateur. — (9098) Alphonse BOURSIER.

Par acte sous seings privés du douze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le seize mars mil huit cent cinquante-huit, MM. François VISUZAIN et Pierre PROST, demeurant à Paris, rue Pavé, 3, siège social, ont dissous, à partir du treize et un mars mil huit cent cinquante-huit, la société de fait existant entre eux, sous la raison VISUZAIN et PROST, pour le commerce d'apprêteur de batiste. Liquidation confiée aux deux associés conjointement. — (9096) F. VISUZAIN, P. PROST.

Cabinet de M. DERUELLE, rue de Rivoli, 77.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le onze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Henri-Auguste PRADÉL-HUET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 307, agissant tous dans les qualités énoncées audit acte, il appert que la société formée en nom collectif et en commandite entre M. Henri Pradel-Huet et M. Antoine Pradel, par acte sous seings privés du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, sous la raison PRADÉL-HUET fils aîné et C^o, ayant pour objet la vente et la fabrication de la chaux, dont le siège est à Paris, rue Saint-Martin, 307, est dissoute depuis le vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-sept, et que M. Henri Pradel est liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. — (9102)

Etude de M^e THOMAS, avoué, rue Saint-Honoré, 191.

D'un acte sous seing privé en date à Paris le seize mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le dix-huit mars mil huit cent cinquante-huit, folio 84, recto, cinq francs cinquante centimes,

case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes par Pomme, il appert que la société formée entre M. Félix RAUX, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 207; M. POHET, demeurant à Paris, rue Coquen, 19, et un commanditaire, sous la raison RAUX, POHET et C^o, et qui devait prendre le nom de Société des Eaux ferro-gazeuses, et devait durer jusqu'au dix-huit février mil huit cent soixante-neuf, ayant pour objet la fermentation des eaux minérales artificielles, et dont le siège était à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30, a été dissoute, et que M. RAUX a été nommé liquidateur de ladite société. — (9107) Signé: RAUX et POHET.

Etude de M^e DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre MM. Victor-Auguste MATHIEU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, 88; Georges BREY, brasseur, demeurant à Munich (Bavière), et les commanditaires dénommés en l'acte extrait, appert: 1° M. Brey est adjoint, comme co-gérant, à la société commerciale en commandite par acte sous seings privés du douze décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation de la brasserie dite de Saint-Maurice. La raison et la signature sociale seront: V. MATHIEU, BREY et C^o. M. Brey concourra à la formation du capital social, à concurrence de soixante mille francs, qui devront être fournis par lui au plus tard avant le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et la qualité d'associé gérant et la signature sociale, à la condition, comme M. Mathieu, de ne pouvoir en user que pour les besoins et affaires de la société. — (9115) Signé: DELEUZE. (9120)

Suivant acte passé devant M^e Dubois et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Frédéric-Wilhelm-Ernest MAURER, M. Auguste MAS-ON et M. Pierre-Hubert CARY, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 7, et ses membres de la société en nom collectif connue sous la raison MAURER, MASSON et C^o, dont le siège est à Paris, rue Mauconseil, 16, et est actuellement rue du Grand-Chantier, 7, ont déclaré proroger au trente juin mil huit cent cinquante-huit la durée devant expirer le trente et un décembre mil huit cent cinquante-un, de la société formée entre eux. — (9108) Signé: Dubois. (9108)

Etude de M^e Gustave REY, agréé, rue Croix-des-Pellets-Champs, 25.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, audit lieu le dix-sept du même mois, folio 81, verso, case 2, régime cinq francs cinquante centimes,

dixième compris, signé Pomme, il appert: Qu'il a été formé entre M. Louis-Philippe-Eugène THIRION, négociant, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, 66, et M. Jacques-Armé BOISQUET, négociant, demeurant à Paris, rue Lamoignon, 27, une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission, sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32, ou est situé le siège social; que la raison sociale est THIRION et BOISQUET; que la société est gérée et administrée par les deux associés; qu'ils ont chacun la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société; que la durée de la société est de sept années, commençant le quinze mars mil huit cent cinquante-huit, pour finir le quinze mars mil huit cent soixante-cinq. — (9118) Signé: G. REY. (9118)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Combiers (Charente), le quinze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-huit, il appert: Qu'un commun accord, sur la demande de M. Eug. KARR, la société formée en date du vingt octobre mil huit cent cinquante-sept, à l'égard de M. Eug. Karr, la société continue d'exister sous la raison AUBE et C^o. MM. Aubé et C^o sont chargés de la liquidation de l'ancienne société. Tout porteur d'un extrait est autorisé à faire faire les publications légales. — (9115)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, — il résulte que M. Jacques-Michel DULUD, manufacturier, demeurant à Paris, rue Vivienne, 44; M. Henri BOUGRET, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 33; M. Hippolyte PEYSSONNEAU, négociant, demeurant à Lyon, et M. Victor DOYEN, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 6, ont dissous, à partir du douze mars mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation des procédés en relief des tissus de soie, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré; laquelle société devait durer autant que le brevet obtenu par M. Dulud, et MM. Bougret et Doyen ont été nommés liquidateurs. — (9115) Par procuration, H. DUBOIS-MONMIEU, rue de Lanery, 44. (9093)

ERRATUM. Feuille du 23 mars 1858, 4^e page, 3^e colonne, acte de société n^o 9094, au lieu de COLLANON, — lisez: COLLASSON. (9122)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 mars 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en déclarent provisoirement l'ouverture au jour:

De la dame PONTÉ (Anna-Maria Maquie, épouse autorisée du sieur Désiré Poutel), tenant l'hôtel des Capucines, demeurant boulevard des Capucines, 37; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Deagny, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N^o 14769 du gr.).

Du sieur RAYET (Pierre), banquier, rue de Richelieu, 79, ci-devant, actuellement cité Trévise, 4, faisant le commerce sous la raison Rayet et C^o; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Beaufort, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N^o 14770 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DOMME (Elié), limonadier à La Chapelle-Saint-Denis, rue Doudaeville, 3, le 29 mars, à 9 heures (N^o 14586 du gr.).

Du sieur BUFFO (Dominique), md de vins, rue Ste-Marguerite-Saint-Antoine, 31, le 30 mars, à 9 heures (N^o 14742 du gr.).

Du sieur TIGOT (Germain-Paul), ancien commissionnaire de roulage, rue Baillet, 41, ci-devant, actuellement rue des Deux-Ecus, 46, le 30 mars, à 9 heures (N^o 14734 du gr.).

Du sieur PENY, passementier, rue des Gravilliers, 30, le 30 mars, à 3 heures (N^o 14337 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur MARCOTTE (Louis), commissionnaire en laines, rue Grange-Batelière, 47, le 29 mars, à 4 heures (N^o 14519 du gr.).

Du sieur BÉCRET (Hyacinthe-Cyr), fabr. d'appareils à gaz, rue des Filles-du-Calvaire, 41, le 29 mars, à 4 heures (N^o 14529 du gr.).

De la société en liquidation BINZE et C^o, pour l'exploitation du commerce de vins et eaux-de-vie, dont

le siège était à Paris, rue Moufflard, 228, composée des sieurs Joseph Binze, demeurant à Montrouge, rue de la Gaîté, 14, et Henry Camus, demeurant à Paris, rue Moufflard, 223, le 30 mars, à 9 heures (N^o 14326 du gr.).

Du sieur GALINIER, nég., rue St-Victor, 7, le 30 mars, à 3 heures (N^o 14371 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la dame DEMIERE (Caroline Deveyat, femme de Jean-Baptiste-Constantin), faisant le commerce d'huiles et éponges, rue Mauconseil, 48, le 30 mars, à 10 heures 1/2 (N^o 14457 du gr.).

Du sieur LANEYRIE (Marie-Louis-François), nég. en vins, rue Saint-Louis-en-l'Île, 57, le 30 mars, à 10 heures 1/2 (N^o 14560 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, en double des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur DUPANLOUP, horloger, rue Vieille-du-Temple, 75, entre les mains de M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic de la faillite (N^o 14697 du gr.).

De la société OZOU DE VERRIE et C^o, Compagnie marbrerie et industrielle du Maine, dont le siège est à Paris, rue de Rivoli, 476, et dont le sieur Auguste Ozou de Verrie est directeur-gérant, entre les mains de MM. Pascal, place de la Bourse, 4; Renier, quai Jemmapes, 270, syndics de la faillite (N^o 14569 du gr.).

Du sieur NEUHANS (Joseph), restaurateur, rue Beaujolais, 45, entre les mains de M. Henrjay, rue Laflitte, 54, syndic de la faillite (N^o 14693 du gr.).

Du sieur BERTIN neveu (Guillaume-Eugène), md de bois à brûler à Batignolles, rue de l'Eglise, 4, demeurant aussi à Batignolles, rue Truffaut, 47, entre les mains de M. Beaufort, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N^o 14712 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration: 1^o de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTE.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOINOT (Léon), loueur de voitures, rue du Petit-Banquier, 18, sont invités à se rendre le 29 mars, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, rendre le compte définitif qu'ils ont à rendre par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N^o 13545 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur L'ASSEUR, passementier, rue Au-maire, n. 22, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 mars, à 3 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N^o 14373 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contractuels.

Du 23 mars. Du sieur AUBE (Henri-Louis), em. de couvertures à La Villette, rue de Bordeaux, 10 (N^o 14181 du gr.).

Du sieur FRANÇOIS (Charles-Marie), créancier-restaurateur, boulevard du Nord, 70 (N^o 14692 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 MARS 1858.

SEUF BEURES: Lemoire, entr. de maçonnerie, all. Form, distillateur, — Claude et Allot, distillateur, redd. de compte.

DIX BEURES: Ravenot, fabr. d'étoiles en feuilles, synd. — Raveau, md de bois des lies, id. — Barré, mercier, id. — Mouton, md de soies, id. — Bazot, md de soies, id. — Taillamard, fabr. de chaussures, id. — Marguine, md de chaussures, id. — Laborie, fabr. de chaussures, id. — Arpoux, md de chaussures, id. — Achar, md de chaussures, id. — Entier, md de menuiserie, aff. mail, après union. — Veuve Gaudin, veau, nég., id.

MDI: Bérangé, blanchisseur, vérif. res., col. — Achar, chapelier, brut cadet, md de peaux, col. — Goelot, hôte, meuble, conc.

UNE HEURE: Jan, fabr. de chaussures, res., col. — Achar, chapelier, conc. — Tiphaine, machines à coudre, redd. de compte. — Carreau, nég., id.

Le gérant, BAUDOUIN.